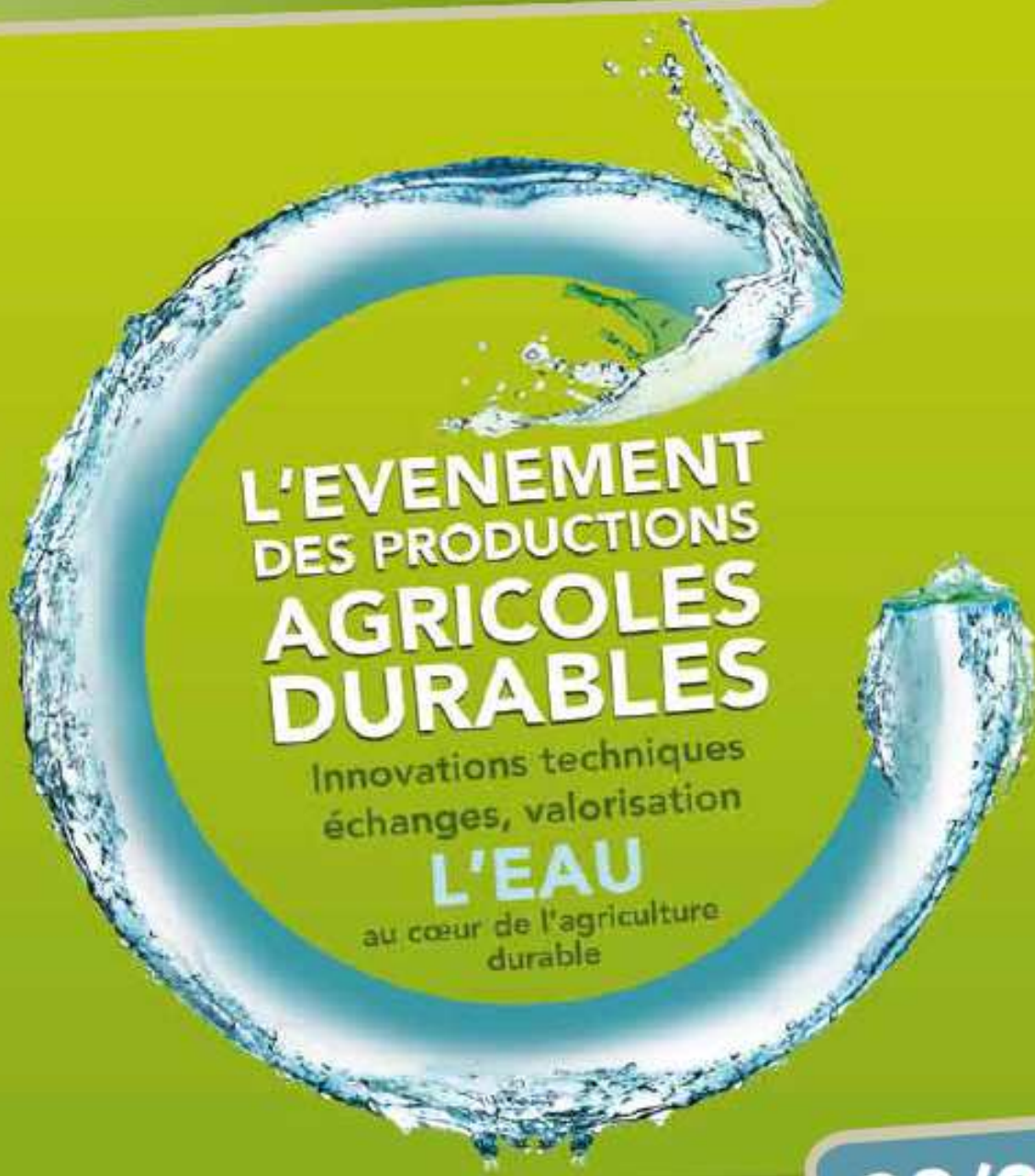




Les rendez-vous du

SIAD



**L'ÉVÉNEMENT
DES PRODUCTIONS
AGRICOLES
DURABLES**

Innovations techniques
échanges, valorisation

L'EAU

au cœur de l'agriculture
durable

**DOSSIER
DE PARTICIPATION**

**28/29
MARS
2012**

WWW.SALON-AGRICULTURE-DURABLE.ORG

DOSSIER DE PARTICIPATION

SIAD 2012
28 et 29 mars

CADRE RESERVE A L'ORGANISATION

N° d'arrivée :

Code exposant :

Acompte Versé ◊

Solde ◊

Dossier reçu le :

Stand Hall :..... Allée : n° :.....

L'EXPOSANT

Raison Sociale
Adresse
Rue ou lieu-dit BP, CS
Code Postal Ville Pays
Tél Fax
Email Web
Directeur Général Directeur Commercial

Nom / Prénom de la personne en charge de l'inscription
Email Tél Mobile
Adresse de facturation si différente

LES MARQUES REPRESENTEES PAR L'EXPOSANT

Concernent les distributeurs, les importateurs et les agents exclusifs. Toutes les marques doivent être déclarées moyennant une participation financière de 110.00€ HT par marque déclarée.

Raison Sociale
Adresse
Rue ou lieu-dit BP, CS
Code Postal Ville Pays
Tél Fax
Email Web

Raison Sociale
Adresse
Rue ou lieu-dit BP, CS
Code Postal Ville Pays
Tél Fax
Email Web

LE(S) CO-EXPOSANT(S)

Concernent les sociétés avec lesquelles l'exposant partage le stand sans nécessairement avoir de lien juridique ou commercial avec ce dernier. Chaque co-exposant devra s'acquitter d'une participation financière de 210.00€HT.

Raison Sociale
Adresse
Rue ou lieu-dit BP,CS
Code Postal Ville Pays
Tél Fax
Email Web

Raison Sociale
Adresse
Rue ou lieu-dit BP, CS
Code Postal Ville Pays
Tél Fax
Email Web

LES PRODUITS EXPOSES

Important : Prière de remplir le tableau de manière lisible et précise. Ces renseignements seront mis à disposition du public. Orgagri décline toute responsabilité pour les erreurs et les omissions qui pourraient exister dans les listes. Orgagri se réserve le droit de modifier les inscriptions en cas de nécessité.

EXPOSANT	Produit ou Matériel Exposé <i>1 ligne par article</i>	Secteur d'activité <i>(Code Nomenclature p 6)</i>
.....
.....
MARQUE(S) REPRESENTEE(S)		
.....
.....
CO-EXPOSANT(S)		
.....
.....

VOTRE MATERIEL/SERVICE INNOVANT POUR L'AGRICULTURE DURABLE : Présentation de votre innovation qui sera visible sur votre fiche exposant du site internet SIAD www.salon-agriculture-durable.org (250 caractères et espaces maximum)

.....

.....

.....

.....

INSCRIPTION SALON

Merci d'écrire lisiblement, ces informations seront mises à disposition du public dans les différents supports utilisés par les organisateurs (site internet, cataweb...).

Merci d'indiquer ci-dessous l'intitulé devant figurer en enseigne sur votre stand : *Maximum 20 caractères en tenant compte des espaces.*

Raison Sociale

Si coordonnées différentes de l'exposant, merci de remplir les informations ci-dessous sinon merci de cocher la case

Adresse

Rue ou lieu-dit BP, CS

Code Postal Ville Pays

Tél Fax

Email Web

Nom / Prénom du contact à mentionner sur le CATA WEB et sur la liste des exposants

Fonction

Tél Mobile Email

Ce document est un contrat engageant la responsabilité du signataire. Le soussigné s'engage à occuper sous réserve d'admission l'emplacement défini aux conditions ci-contre et à se conformer aux conditions du REGLEMENT du SIAD téléchargeable sur www.salon-agriculture-durable.org dont il déclare avoir pris connaissance et en accepter les clauses et toutes celles qu'ORGAGRI pourrait être amené à adopter ultérieurement. Toute infraction au règlement peut entraîner la fermeture immédiate du stand et une action judiciaire en dommages et intérêts.

Si co-exposant(s) et/ou marque(s) représentée(s) il y a, l'exposant contractant agit comme agent pour le(s) co-exposant(s) et/ou marque(s) représentée(s) et s'engage à payer l'ensemble des charges supplémentaires engendrées (cf. frais de co-exposant et de marque représentée).

L'association ORGAGRI a eu connaissance de la pratique de certaines sociétés basées à l'étranger qui se servent du listing des participants au salon pour vendre des espaces publicitaires, à des tarifs excessifs. **Ces sociétés n'ont aucun lien avec ORGAGRI et souscrire à ces publicités n'est absolument pas une obligation.** ORGAGRI a fait le choix de vous alerter sur ces pratiques. Elle ne pourra pas être tenue pour responsable des litiges survenant avec ces sociétés.

A

Le

Cachet et signature autorisée :

VOTRE STAND SOUS HALL

	Surface Totale	Montant HT
STAND NU - Surface au sol <u>Module de 18m² minimum</u> Dimensions à préciser : Largeur 3 m x Longueur m = m ² x 60.00 €/ le m ² = €		
STAND SEMI-EQUIPE - Surface au sol, cloisons, un rail de 3 spots et enseigne <u>Module de 6m² minimum</u> Au-delà de 9m ² , dimensions à préciser : Largeur 3 m x Longueur m = m ² x 90.00 € / le m ² = €		
FORMULE CLE-EN-MAIN Valable uniquement pour une surface de 9m ² . Pour toute surface supérieure à 9m ² , la surface en semi-équipé doit être rajoutée soit 90.00€ HT / m ² . Comprend stand semi-équipé de 9m ² , un rail de 3 spots, 1 branchement électrique 5A, 1 réserve 1m x 1m, 1 dotation mobilier (1 table + 3 chaises + 1 porte-revues)	1 250.00€ €

OUVERTURE DE VOTRE STAND SOUS HALL

<input type="checkbox"/> Stand 1 angle (ouvert sur 2 côtés)	Montant total HT x 5%	= €
<input type="checkbox"/> Stand 2 angles (ouvert sur 3 côtés)	Montant total HT x 10%	= €
<input type="checkbox"/> Stand en îlot (ouvert sur 4 côtés) à partir de 36m ²	Montant total HT x 15%	= €

EXTERIEUR

STAND NU - Surface au sol, Potelet avec nom de la société

<input type="checkbox"/> Espace extérieur de 36 m ² (4m x 9m)	570.00 € HT / l'espace €
<input type="checkbox"/> Espace extérieur de 54 m ² (6m x 9m)	780.00 € HT / l'espace €
<input type="checkbox"/> Espace extérieur de 72 m ² (8m x 9m)	950.00 € HT / l'espace €
<input type="checkbox"/> Espace extérieur de 90 m ² (10m x 9m)	1 080.00 € HT / l'espace €

ABRI POUR STAND EXTERIEUR Cf page 5 Dimensions m x m = €

MARQUE(S) REPRESENTEE(S)

Quantité	x 110.00 € HT = €
----------------	-----------------	---------

*Comprend : les inscriptions sur la fiche de l'exposant + l'assurance minimum obligatoire**

CO-EXPOSANT(S)

Quantité	x 210.00 € HT = €
----------------	-----------------	---------

*Comprend : les inscriptions au CATA WEB et sur site internet + l'assurance minimum obligatoire**
*cf. art. 15 du Règlement du Salon - téléchargeable sur www.salon-agriculture-durable.org

EQUIPEMENTS DU STAND

	Quantité	Prix unitaire HT		
BRANCHEMENT ELECTRIQUE				
<input type="checkbox"/> Mono	x €	= €
<input type="checkbox"/> Tri	x €	= €
RESERVE Cf page 5	m x m	= €
1 DOTATION MOBILIER : 1 table + 3 chaises + 1 porte-revues	x 220.00 €	= €
NETTOYAGE DE STAND	x 5.50 € / m ²	= €
MOQUETTE Coloris à préciser Cf. page 5	x 10.00 € / m ²	= €

OUTILS DE PROMOTION

CARTES D'INVITATION	x 50.00 € HT / 100 cartes = €
SUR SITE INTERNET www.salon-agriculture-durable.org			
Logo dans la liste des exposants	x 100.00 € HT = €
Logo tournant en pages d'accueil, visiter, exposer et événements	x 220.00 € HT = €
Bannière Horizontale en aléatoire sur les pages visiter, exposer, Evénements	x 350.00 € HT = €
Pavé vertical en simultané sur la Homepage et les pages intérieures	x 450.00 € HT = €
<i>Coût pour une semaine de publication. Les logos et bannières redirigent vers le site de l'annonceur ou tout autre site de son choix.</i>			
CATA WEB Cf page 5	x € HT = €
PLAN DU SALON Cf page 5	x € HT = €
BANNIERE SUR MAIL Cf page 5	1 000.00 € HT = €

BADGES SUPPLEMENTAIRES

Badges « exposant » supplémentaires	Quantité	x 5.00 € HT = €
Badges « parking » supplémentaires	Quantité	x 5.00 € HT = €

FRAIS D'ENREGISTREMENT

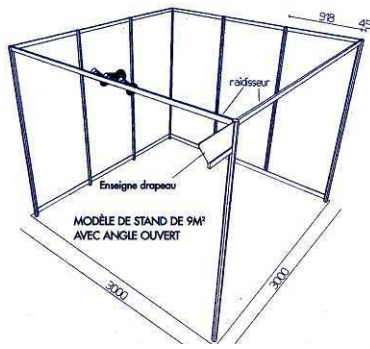
Comprend : les frais de gestion du dossier + les inscriptions au CATA WEB et sur site internet + l'assurance minimum obligatoire (cf art. 15 du Règlement du Salon - téléchargeable sur www.salon-agriculture-durable.org) + 200 cartes d'invitation + 4 badges « exposant » + 2 badges « parking »

Pour toute inscription avant le 15 décembre 2011, bénéficiez de -20% sur les frais d'inscription HT (hors offres promotionnelles)

210.00 € HT

Toute demande de participation doit être accompagnée d'un acompte correspondant à 50% du montant de la commande TTC.
Echéancier: Avant le 30 décembre 2011 (inclus) : Clôture des inscriptions 15 janvier 2012 : Règlement du solde total (aucun stand ne pourra être délivré sans le règlement du solde dû.)

Montant total HT	= €
TVA 19.6%	= €
Montant total TTC	= €
Acompte 50 %	= € TTC
Reste dû TTC.	= €



STAND SEMI-EQUIPE 9m²

EQUIPEMENTS SUPPLEMENTAIRES

ELECTRICITE

Monophasé 5 A (1.1 kw)	140.00 € / l'unité
Monophasé 10 A (2.2 kw)	180.00 € / l'unité
Monophasé 15 A (3.3 kw)	230.00 € / l'unité
Triphasé 10 A (5.5 kw)	310.00 € / l'unité
Triphasé 15 A (7.92 kw)	360.00 € / l'unité
Triphasé 20 A (10.56 kw)	420.00 € / l'unité
Triphasé 25 A (13.2 kw)	480.00 € / l'unité
Triphasé 30 A (15 kw)	515.00 € / l'unité

Pour des puissances supérieures ou un emplacement particulier, nous consulter.

ABRI TOILE POUR STAND EXTERIEUR

1 abri 3 x 3 m	350.00 € / l'abri
1 abri 4 x 4 m	380.00 € / l'abri
1 abri 5 x 5 m	420.00 € / l'abri

RESERVE

1 m x 1 m	200.00 € / l'unité
1 m x 2 m	250.00 € / l'unité
1 m x 3 m	300.00 € / l'unité
1 m x 4 m	330.00 € / l'unité

MOQUETTE

Le Hall 2 d'exposition possède des dalles de revêtement gris.

Coloris disponibles : Vert, Rouge.

..... 10.00 € / m²

NETTOYAGE DE STAND

Nettoyage journalier: aspiration sol, dépoussiérage meubles (veille ouverture et durée salon)

5.50 € / m²

Prix Unitaire en Hors Taxes

OUTILS DE PROMOTION

CARTES D'INVITATION Chaque exposant reçoit automatiquement 200 cartes d'invitation, si vous en désirez davantage, merci d'en faire la commande

50.00 €/100 cartes

CATA WEB envoyé à 26.000 destinataires

Insertion de logo + lien sur le catalogue en ligne

.....	250.00 €
1/4 page quadrichromie	750.00 €
1/2 page quadrichromie	1.250.00 €

VOTRE BANNIERE SUR EMAIL DE CONFIRMATION ENTREE EN LIGNE

Intégrez votre bannière sur l'email de confirmation que recevront les visiteurs après avoir réalisé leur demande de badge.

..... 1.000.00 €

PLAN DU SALON diffusé à tous les visiteurs pendant le salon

4ème de couv (annonceur unique)	2.500.00 €
1/2 page	1.500.00 €
1/4 page	900.00 €
Logo sur plan du salon fléché (limité à 6 annonceurs)	450.00 €

Prix Unitaire en Hors Taxes

BADGES SUPPLEMENTAIRES

*En tant qu'exposant, vous recevez **AUTOMATIQUEMENT 4 BADGES EXPOSANT + 2 BADGES PARKING**, Si vous en désirez davantage, merci d'en faire la commande.*

5.00 € HT / badge



LA NOMENCLATURE

N01 - IAA et DISTRIBUTION

- 0101 Coopérative
- 0102 IAA
- 0103 OP
- 0104 Alicament et Phytopharmacie
- 0105 Coopérative Bio
- 0106 IAA Bio
- 0107 OP Bio

N02 - CERTIFICATION

- 0201 Certifications Bio
- 0202 Démarches 3D
- 0203 Autres certifications

N03 - ORGANISATIONS

- 0301 Institutionnelles
- 0302 Professionnelles

N04 - ENSEIGNEMENT / FORMATION

- 0401 Lycée
- 0402 École d'ingénieur
- 0403 Université
- 0404 Formation par apprentissage
- 0405 Formation continue

N05 - BANQUES / ASSURANCES

- 0501 Banques
- 0502 Assurances
- 0503 Mutuelle
- 0504 Autres organismes de financement

N06 - RECHERCHE / EXPERIMENTATION

- 0601 Fruits
- 0602 Légumes
- 0603 Grandes cultures
- 0604 Productions animales
- 0605 Energies renouvelables
- 0606 Autres productions

N07 - CONSEILS / DEVELOPPEMENT

- 0701 Association
- 0702 Conseil
- 0703 Centre de gestion
- 0704 Aide au développement
- 0705 Informatique
- 0706 Presse professionnelle
- 0707 Comptabilité

N08 - SEMENCES ET PLANTS

- 0801 Semences
- 0802 Plants
- 0803 Semences pour la culture biologique
- 0804 Plants pour la culture biologique
- 0805 Pépinières fruitières

N09 - FERTILISATIONS / INTRANTS

- 0901 Terreaux
- 0902 Amendements
- 0903 Oligo-éléments
- 0904 Substrats
- 0905 Engrais organique
- 0906 Engrais reconnu en culture biologique

N10 - ANALYSE - CONTRÔLE

- 1001 Laboratoire
- 1002 Matériels d'analyse
- 1003 Contrôle d'appareil d'application de produits phytosanitaires
- 1004 Analyse du sol
- 1005 Autres analyses

N11 - ENTRETIEN ET PROTECTION DES CULTURES

- 1101 Lutte intégrée
- 1102 Pollinisation
- 1103 Santé et protection des plantes
- 1104 Santé et protection des plantes pour les cultures biologiques
- 1105 Equipement de protection individuel ou collectif
- 1106 Appareils d'application des produits phytosanitaires
- 1107 Appareils de désherbage
- 1108 Microgranulateur
- 1109 Brise-vent
- 1110 Filet pare grêle
- 1111 Abris (abris froids, serres, ...)
- 1112 Équipement pour abris
- 1113 Accessoires agricoles pour quads
- 1114 Désinfection (vapeur, solaire,...)
- 1115 Anti nuisible – Anti oiseaux

N12 - MATERIELS DE PRODUCTION VEGETALE

- 1201 Matériels spécifiques pour la production fruits
- 1202 Matériels spécifiques pour la production légumes
- 1203 Matériels spécifiques pour la production céréales
- 1204 Autres matériels pour culture spéciale (chanvre)
- 1205 Traction
- 1206 Transport
- 1207 Travail du sol
- 1208 Equipements GPS
- 1209 Bêche mécanique
- 1210 Matériel permettant de limiter la consommation de carburant
- 1211 Matériel à énergie électrique

N13 - ALIMENTATION ANIMALE ET MINERAUX

- 1301 Minéraux
- 1302 Matériel – système de distribution pour volailles
- 1303 Matériel de fabrication
- 1304 Matériel de stockage
- 1305 Formulation
- 1306 Aplatisseur, broyeur et concasseur
- 1307 Récolte des fourrages
- 1308 Aérateur et régénérateur de prairie

N14 - BIEN-ÊTRE ANIMAL

- 1401 Bâtiment d'élevage
- 1402 Ventilation
- 1403 Isolation
- 1404 Chauffage
- 1405 Désodorisation
- 1406 Eclairage
- 1407 Désinfection des bâtiments
- 1408 Equipement d'élevage pour bovins
- 1409 Equipement d'élevage pour volailles
- 1410 Litières
- 1411 Santé animale

N15 - MATERIEL EMBALLAGE, TRIAGE, CALIBRAGE, FINITION DU PRODUIT ET CONSERVATION.

- 1501 Palox et Palette Bois
- 1502 Emballage Bois
- 1503 Calibreuse
- 1504 Brosseuse
- 1505 Emballage
- 1506 Cireuse
- 1507 Laveuse
- 1508 Eplucheuse
- 1509 Triage
- 1510 Conservation

N16 HORTICULTURE

- 1601 Horticulture

N17 - ENERGIES VERTES

- 1701 Photovoltaïque
- 1702 Éolien et aérogénérateur
- 1703 Chauffage et eau chaude solaire
- 1704 Cogénération
- 1705 Biomasse
- 1706 Biocarburant
- 1707 Méthanisation
- 1708 Chaudières à combustibles renouvelables
- 1709 Pompes à chaleur
- 1710 Producteur d'énergies renouvelables
- 1711 Productions pour la fabrication d'isolant (Chanvre, laine de mouton,...)
- 1712 Isolant issu de la production

N18 - BOIS

- 1801 Energie bois (plaquettes, granulés...)
- 1802 Chaudière Bois
- 1803 Paillage bois
- 1804 Matériel de production énergie bois

N19 - TRAITEMENT DES DECHETS

- 1901 Gestion et traitement des effluents phytosanitaires
- 1902 Gestion et traitement des effluents de station
- 1903 Gestion et traitement des effluents de serres
- 1904 Gestion et traitement des effluents d'élevage
- 1905 Gestion et traitement des déchets sur la ferme
- 1906 Matériels de récupération de plastiques

N 20 - L'EAU

- 2001 Assainissement
- 2002 Drainage
- 2003 Equipement pour la gestion de l'eau
- 2004 Informatique, logiciels, barre de guidage
- 2005 Irrigation grandes cultures (pompage, régulation, enrouleur, pivot, ...)
- 2006 Irrigation localisée (pompage, filtrage, matériel de micro-irrigation ou de goutte à goutte)
- 2007 Recyclage de l'eau
- 2008 Transport, logistique, stockage de l'eau et stockage des eaux de pluie
- 2009 Equipement de mesure agro-météo, d'analyse et de contrôle
- 2010 Laboratoires
- 2011 Traitement des eaux
- 2012 Bureaux d'études
- 2013 Organisme de contrôle
- 2014 Organisme de recherche
- 2015 Gestion climatique
- 2016 Matériel de régulation électronique
- 2017 Désherbage mécanique
- 2018 Désherbage localisé
- 2019 Equipements de pompage
- 2120 Equipement de régulation du système d'irrigation

N21 - DIVERS

- 2101 Carburant
- 2102 Pneumatiques et équipements
- 2103 Chambre froide
- 2104 Equipement pour la gestion des pierres
- 2105 Pesage
- 2106 Distributeur pour vente directe

N22 - ENTREPRISE DE L'AVAL

- 2201 Centrale d'achat
- 2202 Grande distribution
- 2203 Magasin spécialisé
- 2206 Restauration Hors Domicile
- 2207 Associations
- 2208 Producteur de terroir

REGLEMENT DU SIAD 2012

28 et 29 Mars au Parc des Expos d'Agen

Art. 1 - DISPOSITIONS GENERALES - Le présent règlement, complété par le guide de l'exposant, s'applique au SIAD organisé à Agen, dans le Lot et Garonne, par l'association loi 1901, ORGAGRI. En signant leur demande d'inscription, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail.

ORGAGRI fixe le lieu, les dates et les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, le prix des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou à visiter le salon ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

ORGAGRI est exonéré de toutes responsabilités concernant les préjudices généralement quelconques (y compris les troubles de jouissance et tous préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction des stands, incendie et sinistre quelconque, S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, ORGAGRI pourrait annuler, à n'importe quel moment, les demandes d'emplacement enregistrées en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité quelle que soit la raison d'une telle détermination. Les sommes restant disponibles après le paiement de toutes dépenses engagées seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et quelque cause que ce soit contre ORGAGRI.

Art. 2 - CONTROLE ET ACCEPTATION DES INSCRIPTIONS - Les inscriptions sont reçues sous réserve d'examen par retour du formulaire d'inscription ou par internet. La demande d'inscription doit être accompagnée d'un acompte correspondant à 50% des frais de participation TTC. ORGAGRI statue à toute époque sur les refus ou les admissions sans être obligé de donner les motifs de ses décisions. L'admission est confirmée par l'accusé de réception. L'inscription n'est définitive qu'après paiement de la totalité de la somme due. L'adhérent refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis à la manifestation, pas plus qu'il ne pourra arguer que son inscription a été sollicitée par ORGAGRI. Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et ORGAGRI ou l'encaissement en partie ou en totalité du montant de l'inscription ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de son admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à ORGAGRI.

Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par ORGAGRI, le non respect du présent Règlement Général, la non adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation.

Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure.

Art. 3 - CLASSIFICATION - L'organisateur détermine les emplacements des groupes et dans ceux-ci les emplacements des stands concédés. Il pourra, à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque, notamment l'affluence des inscriptions, modifier l'importance ou la situation dans les groupes des stands. Aucune réserve ne sera admise de la part des exposants. Si la modification porte sur la superficie concédée, il y aura lieu seulement à une réduction proportionnelle du prix de la concession.

Art. 4 - OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT - Toute inscription, une fois admise, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est désormais redevable du montant total de la facture (art. 11-8 du règlement des Foires et Salons approuvé par le Ministre du Commerce, arrêté du 7-4-1970). Le fait de signer une inscription entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué la veille de l'ouverture de la manifestation, de le laisser installé jusqu'à la clôture du salon et à n'enlever les marchandises qu'à partir du dernier jour de la manifestation à partir de 18 heures et jusqu'à 23 heures. En cas de désistement :

A - Avant la notification d'admission : remboursement des versements effectués à l'exception du droit d'inscription qui restera acquis à ORGAGRI en toute circonstance.

B - Après la notification d'admission :

1°) moins de deux mois avant la manifestation, s'il s'agit d'un cas de force majeure, assimilation au cas A. Dans le cas contraire, l'exposant demeure redevable de la totalité de la facture.

2°) moins d'un mois avant la manifestation et quel que soit le motif, l'exposant est redevable de la totalité de la facture.

La souscription de l'adhésion comporte soumission aux dispositions du présent règlement et à son avenant, ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par ORGAGRI. Toute infraction au présent règlement et à son avenant pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant, sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Art. 5 - MODALITES DE PAIEMENT - TVA - Le montant de la concession est dû dès la signature et suivant les modalités énoncées sur le formulaire de demande d'inscription. A défaut de règlement aux échéances indiquées, ORGAGRI pourra considérer, sans autre formalité, l'inscription comme résiliée.

En cas de défaut de paiement, ORGAGRI se réserve d'appliquer une clause pénale forfaitaire et irréductible égale à 15 % du montant des sommes dues.

Les exposants étrangers ont la possibilité de se faire rembourser la TVA aux conditions suivantes :

- Pays membres de l'Union Européenne : faire la demande à la Direction Générale des Impôts, Centre des non-résidents, 9 rue d'Uzès - 75084 Paris Cedex 02 (France). Fournir les originaux des factures reçues en certifiant sur les demandes qu'ils ne réalisent pas d'opérations imposables en France.

- Pays hors Union Européenne : ils doivent impérativement désigner un représentant fiscal en France pour accomplir ces formalités.

Art. 6 - DEFAUT D'OCCUPATION - Le solde du montant de la facture reste en toute circonstance dû par l'exposant. Les stands ou emplacements qui n'auront pas été occupés 24 heures avant l'ouverture de la manifestation pourront être attribués à une autre firme sans que l'exposant non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.

Art. 7 - INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS-LOCATION - La cession de tout ou partie du stand, à titre gratuit à un tiers, est interdite. Toutefois, tout projet de participation groupée sur un même stand devra être soumis à l'approbation préalable et écrite de l'organisateur. En cas d'acceptation par ORGAGRI, chaque société présente sur le stand devra acquitter ses propres frais d'enregistrement et d'administration.

Art. 8 - DECLARATION DES ARTICLES PRESENTES - Les exposants doivent obligatoirement déclarer sur leur formulaire de demande d'adhésion la liste complète des produits qu'ils désirent présenter.

Art. 9 - MARQUE(S) REPRESENTEE(S) - Si l'exposant est agent exclusif, distributeur, importateur, concessionnaire, commissionnaire : il sera dans l'obligation d'acquitter des frais d'enregistrement et d'administration de 110.00€ HT par marque représentée.

Art. 10 - CO-EXPOSANT(S) - Si l'exposant partage le stand avec d'autres sociétés sans nécessairement avoir de lien juridique ou commercial avec ces dernières, chaque co-exposant devra s'acquitter d'une participation financière de 210.00€HT.

ORGAGRI se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tout produit n'étant pas indiqué sur le formulaire d'adhésion ou de procéder à l'expulsion de la maison n'ayant pas été agréée dans les conditions précitées, sans préjudice de l'application à l'égard du contractant des sanctions prévues par l'article 4 du règlement d'ORGAGRI.

Art. 11 - MODIFICATION AUX STANDS - DEGATS - Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'exposant sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister sur l'emplacement mis à sa disposition. Cette réclamation devra être faite auprès d'ORGAGRI, le jour même de la prise en possession. Passé ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée. Dans les stands, il est défendu de creuser le sol, d'entailler ou de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout matériel fourni par ORGAGRI. L'utilisation des parois et poteaux des stands comme supports de poids ou d'efforts mécaniques, est formellement interdite. Toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou d'accident, cela sans préjudice des sanctions prévues à l'article 4.

Art. 12 - ENSEIGNES - AFFICHES - Il est interdit de placer des panneaux réclame ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. En cas d'infraction, ORGAGRI fera enlever, aux frais, risques et périls de l'exposant, et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

Art. 13 - PUBLICITE - La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. La réclame à haute voix ou à l'aide de micro, le racolage sont absolument interdits. La publicité des prix et la distribution d'objets publicitaires sont soumises à la réglementation générale des arrêtés ministériels. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur le formulaire de participation.

Art. 14 - ARTICLES ADMIS - Les exposants s'engagent à ne présenter que des articles neufs. Ils devront être conformes à l'article L4311-3 interdisant d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques du chapitre II et aux procédures de certification du chapitre III. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4311-3, sont permises, pour une durée déterminée, l'exposition et l'importation aux fins d'exposition dans les foires et salons autorisés d'équipements de travail ou de moyens de protection neufs ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article L. 4311-1.

Dans ce cas, un avertissement dont les caractéristiques sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture est placé à proximité de l'équipement de travail ou du moyen de protection faisant l'objet de l'exposition, pendant toute la durée de celle-ci.

Art. 15 - PRODUITS INTERDITS - Les matières explosives et en général les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs est interdit. Il est interdit également de faire du feu dans les halls d'exposition.

Art. 16 - LA VENTE À EMPORTER - L'exposant souhaitant effectuer des ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur devra en informer l'organisateur lors de l'inscription en déclarant la liste des produits qu'il souhaite vendre sous cette forme. ORGAGRI se réserve le droit d'interdire ou de limiter ce type de vente.

Art. 17 - ASSURANCES - SINISTRE - L'organisateur souscrit auprès d'une Compagnie d'Assurances, pour le compte des exposants, un contrat d'assurance garantissant les risques suivants : « Responsabilité Civile envers les tiers » « Dommages aux biens ». La prime d'assurance obligatoire garantit :

1°) Les marchandises exposées, les agencements et installations des stands en tous risques pour une somme de 7622,45 €, à l'exclusion des marchandises se trouvant en dehors du stand et notamment sur les parkings.

2°) La responsabilité civile de l'exposant à l'égard des tiers pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à concurrence des montants figurant dans le contrat souscrit par l'organisateur dont le détail est à la disposition des exposants sur simple demande (avec une franchise de 152,45 € par sinistre autre que corporel).

La garantie dont bénéficient les exposants est strictement limitée aux dégâts matériels, à l'exception de toute privation de jouissance, perte de bénéfice, manque à gagner, etc. ... Les exposants, par le seul fait de leur participation, abandonnent tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre l'organisateur et l'assureur pour tous dommages corporels, matériels et immatériels dont ils pourraient être victimes.

Il est vivement recommandé aux exposants de s'assurer pour la valeur des marchandises exposées, la règle proportionnelle étant appliquée en cas d'insuffisance d'assurance. En cas de sinistre, de quelque nature que ce soit, l'exposant doit en faire immédiatement la déclaration auprès du Service des Assurances du Salon (Commissariat Général du salon - Tél : 05.53.77.83.55) et confirmer sa déclaration au Comité d'Organisation dans un délai de vingt quatre heures, par lettre recommandée. S'il s'agit d'un vol, l'exposant doit, en outre, déposer une plainte auprès du Commissariat de Police d'Agen. Le duplicata de plainte est exigé par les Assurances pour l'enregistrement de toute déclaration de vol.

Art. 18 - SECURITE - Toutes les machines en démonstration et équipements complémentaires (tentes, en particulier) doivent être pourvus d'un dispositif de sécurité et de protection vis à vis du public et ils doivent être déclarés spécifiquement à l'organisateur. Toutes les machines exposées et équipements complémentaires doivent être conformes à la réglementation du Travail.

Les exposants doivent se conformer au décret n° 54-856 du 13 Août 1954 et à l'arrêté de Mars 1965 relatifs au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un stand ordonnée par la Commission de Sécurité pour l'inobservation des règlements en vigueur.

Art. 19 - HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE - DROIT D'ENTREE - Les stands doivent rester ouverts le mercredi 28 mars de 9 heures à 19 heures et le jeudi 29 mars de 9h à 18h. Il est interdit de laisser des marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture. L'organisateur peut modifier les heures et dates d'ouverture et de fermeture du salon, en diminuer ou en augmenter la durée sans que cela puisse donner lieu à une demande d'indemnité. Un badge nominatif d'entrée permanente sera remis à chacun des visiteurs.

Art. 20 - MISE A DISPOSITION ET LIBERATION DES EMBLEMES - Les stands sous halls seront mis à la disposition des exposants le mardi qui précède l'ouverture à partir de 14 heures et les stands extérieurs dès le mardi précédant l'ouverture et ce à partir de 8h.

Tous les emplacements devront être remis en état aux frais de l'exposant et libérés le vendredi suivant la fin de la manifestation, à 14 heures. La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tous les accidents ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution ou de l'exécution tardive de cette prescription. ORGAGRI pourra faire procéder à l'enlèvement des marchandises restant en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement concédé, les frais engagés par ces opérations revenant dans tous les cas à l'exposant.

Art. 21 - GARDIENNAGE DE NUIT - Un gardiennage de nuit est assuré à compter du mardi précédant l'ouverture, de 20 heures à 8 heures 30, au vendredi matin 8h. Tous vols ou dégradations constatés en dehors de ces horaires ne pourront être imputés à l'organisateur.

Art. 22 - CATALOGUE OFFICIEL - ORGAGRI décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions involontaires qui pourraient se produire dans le catalogue officiel et se réserve le droit de modifier ou grouper certaines inscriptions s'il le juge utile.

Art. 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - En cas de contestation, les Tribunaux d'Agen sont seuls compétents, de convention expresse entre les parties.

AVENANT AU REGLEMENT

Art. A - Le SIAD est le Salon International du Bio et l'Agri-Durable. Le but de l'exposition est de montrer et de donner les outils pour développer l'agriculture durable, l'agriculture biologique et les énergies renouvelables. (Voir la nomenclature du salon).

Art. B - Les matériels, services, prestations ou autres doivent se retrouver dans la nomenclature du salon. Il faudra mettre en avant la particularité de l'élément exposé avec le salon. Exemple : tracteur avec la dernière génération de moteur moins polluant (norme EURO 5), épancheurs d'engrais avec système DPA, gestion climatique performante permettant des économies d'énergie...

Art. C - Les exposants ayant un doute sur la cohérence de leurs matériels, services, prestations ou autres avec le thème du salon ou ne faisant pas partie de la nomenclature ou de la charte éthique devront demander un accord préalable à l'organisateur (joindre la documentation technico-commerciale ou autres documents permettant de statuer).

Art. D - Des Commissaires Techniques assureront le respect de ce règlement. Ils s'accordent le droit de statuer sur place pour les équipements, services, prestations n'ayant pas fait l'objet d'une demande préalable. Ils peuvent alors demander le retrait du matériel, affiches, prospectus proposés si aucune cohérence n'est trouvée avec le salon, voire exclure l'exposant de la manifestation suivant l'art 4 de ce règlement.

Art. E - L'association ORGAGRI a eu connaissance de la pratique de certaines sociétés basées à l'étranger qui se servent du listing des participants au salon pour vendre des espaces publicitaires, à des tarifs excessifs. **Ces sociétés n'ont aucun lien avec ORGAGRI et souscrire à ces publicités n'est absolument pas une obligation.** ORGAGRI fait le choix de vous alerter sur ces pratiques. Elle ne pourra pas être tenue pour responsable des litiges survenant avec ces sociétés.

PAIEMENT DE LA RESERVATION

Toute demande de participation doit être accompagnée d'un acompte correspondant à 50% du montant de la commande TTC.

Par chèque bancaire, à l'ordre d' ORGAGRI
Et adressée à : ORGAGRI - 271 rue de Péchabout
47008 AGEN CEDEX

Par virement bancaire :
Orgagri - Crédit Agricole d'Aquitaine - Agen Payrol
N° de compte : 13306 00317 70904032011 83
IBAN : FR76 1330 6003 17709040 3201 183
BIC AGRIFRPP833



271 rue de Péchabout
47008 AGEN CEDEX - France
Tél : +33.(0)553.77.83.55—Fax : +33.(0)553.96.62.27
Email : info@orgagri.org

www.orgagri.org